

## **GE\_GERICHTE ATA/446/2011 vom 13. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_446\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_446_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/446/2011 du 13 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/446/2011 del 13 luglio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 80 let. c LPA prévoit qu'une affaire réglée par une décision définitive peut être révisée lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). Formée moins de trois mois après le prononcé de l'arrêt litigieux et dix jours après la réception de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, la requête est recevable à cet égard.

#### **E. 2**

Il est exact que dans son recours initial du 4 avril 2011, M. X\_\_\_\_\_ a conclu à l'annulation de la décision querellée avec suite de frais et dépens. C'est donc bien par inadvertance que la chambre administrative a omis d'en tenir compte dans la décision du 1er juin 2011.

En conséquence, la demande de révision sera admise et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. X\_\_\_\_\_, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

#### **E. 3**

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause. Une indemnité de procédure de CHF 250.- sera allouée à M. X\_\_\_\_\_ à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

- 3/4 - A/1729/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.